



publication de la rémunération différée du Président-directeur général

**Application de l'article R. 225-34-1 nouveau du Code de commerce
(décret n° 2008-448 du 7 mai 2008) :**

**Publication de l'engagement bénéficiant à Monsieur Didier Lombard,
pris en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce**

*** * ***

Autorisation du Conseil d'administration du 2 avril 2008

Aux termes d'une décision en date du 2 avril 2008, prise en application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, modifié par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, le Conseil d'administration de la Société a autorisé l'engagement suivant à l'égard de son Président, Monsieur Didier Lombard :

- au cas où il serait mis un terme à son mandat social, le Conseil d'Administration pourrait décider d'octroyer à Didier Lombard, au titre de la rupture dudit mandat, une indemnité d'un montant maximum de 21 mois de sa rémunération, calculée sur la base de la moyenne de sa rémunération mensuelle brute totale des 24 derniers mois précédant le jour où le Conseil aura à se prononcer sur ce sujet. Ce montant incluerait toute indemnité octroyée au titre de la rupture éventuelle du contrat de travail actuellement suspendu.
- conformément à la loi, l'octroi d'une indemnité par le Conseil d'Administration sera subordonné à l'atteinte de critères de performance. Ces critères de performance seront ceux qui auront été fixés par le Conseil d'Administration pour le calcul de la part variable de Monsieur Didier LOMBARD au cours des quatre semestres précédant le jour où le Conseil aura à se prononcer sur ce sujet.

A titre d'information, les éléments relatifs à la rémunération du Président-directeur général de France Télécom figurent chaque année dans le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, y compris la partie sur sa part variable. Ce rapport fait partie du Tome 2 du document de référence, accessible sur le site de la Société.

La présente décision a été soumise à l'approbation de l'assemblée générale du 27 mai 2008 et a, à ce titre, fait l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.